



Philip Thibodeau, avocat

Conseiller juridique principal

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 825-8843

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : philip.thibodeau@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDÉ

Le 24 octobre 2025

M^e Carolina Rinfret, Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2025

Notre dossier : 312-01049

Dossier Régie : R-4287-2024 – Phase 2

Chère consœur,

Énergir a pris connaissance de la correspondance du 22 octobre 2025 déposée par le RTIEÉ dans le cadre du dossier en objet ([RTIEÉ-0038](#)) en lien avec le décret 1240-2025 (« **Décret** »).

En s'appuyant sur ce Décret, le RTIEÉ suggère :

- de reporter à la Phase 3 du présent dossier toute décision concernant la détermination des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en GSR qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure, incluant la recommandation du RTIEÉ de procéder à une analyse systématique au cas par cas des contrats d'approvisionnement de GSR avec les producteurs situés aux États-Unis (présentée en Phase 2);
- qu'une proposition soit déposée par Énergir dans le cadre de la Phase 3 quant à la manière de satisfaire le Décret;
- d'inviter Énergir à soumettre à la Régie tout nouveau contrat d'approvisionnement en GSR pour approbation spécifique, et ce, d'ici à ce qu'une décision soit rendue en Phase 3.

Pour les motifs indiqués ci-dessous, Énergir invite la Régie à ne pas retenir les suggestions du RTIEÉ.

D'une part, Énergir tient à souligner qu'elle n'entend pas déposer de proposition ni d'autrement traiter des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR dans le cadre de la Phase 3 du présent dossier. À cet égard, Énergir entend déposer sous peu un nouveau dossier portant sur diverses mesures relatives au GSR, incluant notamment une demande portant sur les caractéristiques des contrats d'achats de GSR. Énergir soumet respectueusement qu'il s'agirait alors de l'occasion pour le RTIEÉ de soumettre ses commentaires sur ce sujet, notamment ceux en lien avec l'impact du Décret sur les caractéristiques des contrats d'achats de GSR.

Dans ce contexte, Énergir soumet qu'il n'y aurait pas lieu de reporter à la Phase 3 du présent dossier le traitement des recommandations formulées par le RTIEÉ dans le cadre de la Phase 2 en lien avec les caractéristiques des contrats d'approvisionnements en GSR.

Enfin, Énergir rappelle que la plusieurs décisions ont été rendues au cours des dernières années sur les caractéristiques des contrats qu'Énergir est autorisée à conclure sans autorisation spécifique de la Régie, et ce, au terme d'un processus réglementaire rigoureux et complet. Or, Énergir soumet qu'aucun élément évoqué par le RTIEÉ ne saurait justifier d'écarter sommairement ces décisions et d'imposer à ce stade que l'ensemble des contrats d'approvisionnement en GSR soient désormais soumis à la Régie « à la pièce » pour approbation spécifique.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Philip Thibodeau

Philip Thibodeau
PT/nv